

griefs et moyens d'appel du dit Cosse signifiés à sa requête au dit Intimé le même jour dix de ce mois, par lesquels le dit Appelant conclut à ce qu'il plaît au Conseil mettre l'appelation et sentence dont est appel au néant, et en émendant, vu le dit billet et qu'il a été stipulé par icelui que s'il n'y avoit de permission de sortir des surines, pains et pois le printemps dernier, il seroit acquitté en argent ; et attendu qu'il n'y a pas eu de permission, condamner l'Intimé à payer, et sans délai, au dit Appelant la dite somme de six mille quatre cent quatre-vingt livres, dix sols, et intérêts, et ordonner que, faute de le faire, l'Appelant soit empêché de partir et obligé de rester en cette ville, cela sera aux frais et dépens du dit Intimé, et le condamner aux dépens des causes principale et d'appel ; l'écrit de réponses aux dits griefs signifié à la requête du dit Intimé au dit Appelant ce dit jour, avant l'assemblée du Conseil, par lequel il conclut à ce que l'appelation soit mise au néant, et que la sentence dont est appel soit exécutée selon sa forme et teneur, et condamner l'Appelant en l'amende du sol appel et aux dépens de la cause d'appel ; vu aussi le dit billet consenti par le dit Intimé en faveur du Sr. Rodrigue, en date du 31 Juillet 1737, de la somme de six mille quatre cent quatre-vingt livres, dix sols, au dos duquel est l'ordre du dit Rodrigue, et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence est intervenue, ouïes les parties comparantes et le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, émendant, condamne le dit Intimé à payer au dit Appelant la somme de six mille quatre cent quatre-vingt livres, dix sols, en argent ou lettres de change, contenue en son billet du 31 Juillet 1737, aux intérêts d'icelle du jour de la demande, et aux dépens des causes principale et d'appel.

◆◆◆◆◆

Du 22 Février 1740. Tuteur déchargé de tutelle à cause qu'il a cinq enfants vivants.

{ Entre LOUIS FORNEL, Négociant..... de l'acte émané de la Prévosté de cette ville du 22 Janvier dernier, par lequel il est nommé tuteur ad hoc aux enfants mineurs issus du mariage de Louis Gosselin et de feu Marguerite Duroi, atten- du l'absence du dit Gosselin de cette colonie; et Mtre. EUSTACHE LANOULLIER DE BOISCLER, au nom et comme ayant épousé Dame Marguerite Duroi,.....	Appelant et Intimé.
---	--

“ Vu le dit acte du jour vingt-deux Janvier dernier, &c.”

Parties ouïes, ensemble le Procureur Général du Roi, le Conseil a mis et met l'appelation, et ce au néant, émendant, a déchargé le dit Fornel de la dite tutelle, attendu qu'il a cinq enfants vivants ; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle élection de tuteur en la manière accoutumée ; dépens compensés.